



SYNTHESE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Synthèse de la réglementation locale de la publicité et des pré-enseignes

ZPR 1 « Centre Bourg »

ZPR 2 « Zones Agglomérées »

Matériaux : les supports doivent être réalisés avec des matériaux **durables et inaltérables**, et présentant des qualités **esthétiques**.

L'utilisation du **bois est interdite**.

Couleurs : La couleur des supports doit **s'intégrer à l'environnement** et être **sobre**.

Seront **privilegiés** :

❖ **Le Rouge (RAL 3011)**,

❖ **Le Gris (RAL 9006)**

❖ **Le Vert (RAL 6009)**.

Les couleurs **fluorescentes sont interdites**.

Dispositifs permanents : **Tout dispositif permanent est interdit** (échelles, passerelles...).

Format général des dispositifs : **Seuls sont admis**, Les dispositifs scellés au sol ou installés sur le sol de type « **monopied** ».

Les dispositifs muraux sont uniquement autorisés sur **les murs aveugles** et ayant une surface de plus de 15m²

Les dispositifs de types « **monopied échelle** » sont interdits.

Les supports de types **poutrelles ou jambes de force** sont interdits.

Seuls les dispositifs simple ou double face sont admis. Les dispositifs côte à côte, en « V », en trièdre ou encore superposés sont interdits.

Pour les **dispositifs simple face**, la partie non couverte par une affiche doit être **habillée** d'un **matériau durable et esthétique**, (bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé) en **harmonie** avec l'ensemble du dispositif notamment en terme de **couleur**.

Les dispositifs ne comportant de la publicité que sur une seule face doivent **obligatoirement être placés** soit **parallèlement**, soit **perpendiculairement** par rapport à la **voie de circulation**.

La publicité devra s'inscrire dans un **cadre rectiligne de forme régulière**, sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

l'affichage d'opinion et associatif, l'affichage administratif ou judiciaire, les dispositifs sans ancrage au sol, la SIL, les RIS et le mobilier urbain **ne sont pas concernés** par les règles sur le format général des dispositifs.

Prescriptions
générales
applicables aux
deux zones

Prescriptions générales applicables aux deux zones

Règle de densité des dispositifs publicitaires :

- Si le linéaire de façade d'une unité foncière est inférieur à 25m :
 - Un support mural (sur mur aveugle uniquement de plus de 15m²)
 - Pas de support scellé au sol
- Si le linéaire de façade d'une unité foncière est compris entre 25 et 50m :
 - Un support mural (sur mur aveugle uniquement de plus de 15m²)
OU
 - Un support scellé au sol
- Si le linéaire de façade d'une unité foncière est supérieur à 50m, il sera autorisé la mise en œuvre de deux dispositifs publicitaires MAXIMUM (dispositifs muraux ou scellés au sol) :
 - 2 supports muraux
OU
 - 1 support mural ET 1 support scellé au sol
OU
 - 2 supports scellés au sol

Dispositifs sur palissade de chantier : Ces dispositifs doivent s'intégrer à la palissade dans un même plan vertical.

Ces publicités ne seront admises

- ❖ que pour une période maximale de 18 mois à compter de la date d'ouverture du chantier.
- ❖ La surface unitaire de ces dispositifs ne pourra excéder 8m² (surface de l'affichage).
- ❖ Leur hauteur maximale est de 6 mètres et ne doit pas dépasser la bordure supérieure de la palissade.
- ❖ Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 1 par tranches de 25 mètres.

Publicités et pré-enseignes lumineuses : Les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont interdites y compris celles éclairées par projection ou transparence.

Seuls dérogent à cette règle :

- ❖ le mobilier urbain,
- ❖ les RIS
- ❖ et la SIL.

Les chevalets : Les chevalets type tourniquet sont interdits.

- ❖ Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.
- ❖ La hauteur doit être au maximum de 1,50 m
- ❖ et la largeur de 0,80 m.

Il est autorisé un seul chevalet par commerce, sauf exception trois chevalets pour la presse.

Les couleurs du chevalet fluorescentes sont interdites.

Entre le chevalet et le bord du trottoir, le passage doit être de 1,40 m minimum ou 1,20 m minimum en l'absence de mur et d'obstacle.

ZPR 1 « Centre Bourg »

ZPR 2 « Zones Agglomérées »

Prescriptions spécifiques à chaque zone

En ZPR 1 toute publicité pré-enseigne est interdite.

Sauf, celles apposées sur :

- ❖ le mobilier urbain,
- ❖ l'affichage d'opinion et associatif,
- ❖ l'affichage administratif,
- ❖ les RIS,
- ❖ la SIL,
- ❖ et enfin les dispositifs sans ancrage.

En ZPR 2 Seuls sont admis les dispositifs scellés ou installés sur le sol.

Seul l'affichage d'opinion et l'affichage administratif déroge à la règle.

Les dispositifs scellés au sol doivent :

- ❖ avoir une surface inférieure ou égale à 8 m²,
- ❖ une hauteur inférieure ou égale à 6 mètres,
- ❖ se limiter à **1 par unité foncière** si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres,

Seuls les dispositifs suivants sont admis sur le domaine public routier :

- ❖ le mobilier urbain,
- ❖ les RIS,
- ❖ la SIL,
- ❖ l'affichage d'opinion et administratif,
- ❖ et enfin les dispositifs sans ancrage.

Pour les autres dispositifs scellés au sol ils doivent respecter une distance vis-à-vis du domaine public routier égale au minimum au tiers de la hauteur du dispositif.

Distance = hauteur/3

Prescriptions concernant le Mobilier Urbain

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain :

- ❖ Surface maximum de **8m²**,
- ❖ Hauteur maximum de **6 mètres**.

Synthèse de la réglementation locale des enseignes

Enseignes posées à plat ou parallèles

Prescriptions générales

Uniformité des **teintes**, de la **typographie** et **discretion** des **supports**.

Encouragement des enseignes **réalisées sous formes de lettres** ou de **formes découpées, peintes** ou **gravées**, soit **directement sur la façade**, soit sur un **bandeau support**.

Couleurs en **harmonie** avec la **façade**.

Enseignes lumineuses **défilantes** ou **clignotantes interdites sauf pharmacie**.

Eclairage par **graphisme au néon** apparent **interdit**.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses **de 1h à 6h du matin**.

Si l'activité **s'interrompt entre 1h et 6 h** du matin et /ou reprend entre 1h et 6 h du matin : les enseignes sont **éteintes 1 heure après la fin de l'activité**, et peuvent être **rallumées 1 heure avant la reprise d'activité**.

Sur Bâtiment d'habitation

Implantation : Elles ne **doivent pas inclure l'entrée de l'immeuble**, **sauf** si l'entrée de l'immeuble est **confondue** avec **l'entrée de l'activité**.

Les enseignes apposées à plat ou parallèles sont **interdites** : sur **marquise**, sur **balcon** ou **garde-corps**, devant un **balconnet** ou une **baie à l'étage**.

Elles ne **doivent pas recouvrir les modénatures** ou éléments décoratifs de la façade.

Elles doivent **respecter l'architecture des bâtiments** et **l'alignement des façades**.

Elles ne **doivent pas dépasser les limites du mur** qui les supportent.

Elles doivent **s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser** le cas échéant : ou le **bandeau** si il existe, ou **l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau**, ou la **corniche** si elle existe.

Contenu : Le **logo** et/ou le **nom** et la **raison sociale** de l'établissement, et/ou le ou les **noms affectés à l'activité**, et/ou **les coordonnées**.

Toute **autre mention** est **interdite**.

Saillie : La saillie sur le domaine public ne doit pas excéder **0,25 mètre**.

Dimensions : La **hauteur** maximale est de **0,70 mètre** si le **linéaire de façade** commerciale est **inférieur ou égal à 5mètres**.

Si le **linéaire de façade** commerciale est **supérieur à 5 mètres**, la **hauteur** maximum de l'enseigne sera de **0,90 mètre**.

Les **logos indépendants** de l'enseigne principale peuvent avoir une **hauteur** maximum de **1mètre**.

Densité : Il est autorisé **une seule enseigne** apposée à plat ou parallèle par **linéaire composant la façade** commerciale existante **sur chaque voie bordant l'activité**.

	<p>Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce et aux menus de restaurant, ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la densité.</p> <p>Les logos indépendants de l'enseigne principale et qui sont apposées à plat ou parallèles se limitent à un par voie bordant l'activité.</p>
<p>Sur Bâtiment d'activité</p>	<p>Les enseignes posées à plat ou parallèles sur les bâtiments d'activité doivent être installées dans les limites de la façade sur laquelle elles sont apposées.</p> <p>Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale.</p> <p>Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce et aux menus de restaurant, ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la densité.</p> <p>Des enseignes supplémentaires apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.</p> <p>Les logos indépendants de l'enseigne principale et qui sont apposées à plat ou parallèles se limitent à un par voie bordant l'activité.</p> <p>Il peut être ajouté une enseigne posée à plat ou parallèle reprenant l'enseigne principale en Basque.</p>
<p>Sur Clôture</p>	<p style="text-align: center;">Interdit</p>
<p>Sur Vitrine</p>	<p>Seules les lettres peintes ou adhésives, sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.</p>
<p>Sur Store-Banne</p>	<p>Seuls peuvent figurer sur le lambrequin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ le nom et/ou la raison sociale de l'établissement, ❖ et/ou les noms affectés à l'activité signalée, ❖ et/ ou les coordonnées. <p>Les enseignes sur store-banne situées à l'étage sont autorisés sous le linteau et à l'intérieur du tableau de la fenêtre ou de la baie.</p> <p>Dans cette première hypothèse la hauteur du lambrequin ne doit pas excéder 30cm.</p> <p>Les enseignes sur store-banne situées au rez-de-chaussée sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.</p> <p>La hauteur maximale du lambrequin de store-banne en rez-de-chaussée est de 50cm.</p>

Enseignes sur toiture ou terrasse

Prescription générale

Interdit

Enseignes perpendiculaires ou en drapeaux

Prescriptions générales

Esthétique : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploité en simple face doit être équipée à l'arrière d'un **bardage lisse** de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

Seront vivement **encouragées**, les **enseignes imagées** ou **figuratives** apposées perpendiculairement à la façade.

Eclairage : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau **défilante** ou **clignotante** est **interdite sauf** pour les **pharmacies** ou tout autre **service d'urgence**.

L'éclairage par un graphisme au néon apparent est **interdit**.

Elles doivent être **éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin**, lorsque l'activité signalée est interrompue.

Si **l'activité s'interrompt entre 1h et 6 h du matin et /ou reprend entre 1h et 6 h du matin** : les enseignes sont **éteintes 1 heure après la fin** de l'activité, et peuvent être rallumées **1 heure avant la reprise** d'activité.

Contenu : Seul peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire :

- ❖ Le logo et/ou le nom et la raison sociale de l'établissement ;
- ❖ Et/ou le ou les noms affectés à l'activité ;
- ❖ Et/ou les coordonnées.

Toute autre mention est interdite.

Implantation : La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres du niveau du sol, sauf si le règlement de voirie en dispose autrement.

L'enseigne perpendiculaire doit être disposée en rupture de façade commerciale.

La partie haute de l'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du premier niveau.

Saillie : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 1 mètre

La partie la plus saillante de l'enseigne doit être à une distance minimum de 50cm par rapport au plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.

Dimensions : La surface unitaire maximale des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m².

Il est toutefois possible pour certaines enseignes perpendiculaires de ramener cette surface à 1m² pour :

- ❖ Les enseignes imagées ou figuratives ;
- ❖ Les enseignes signalant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garage, stations-services, hôtels ou encore restaurants).

Densité : Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, PMU, française des jeux, presse...), une enseigne perpendiculaire par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder trois dispositifs supplémentaires par voie bordant le bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Prescriptions générales

A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol exploitées en **simple face** doivent être **équipées à l'arrière d'un bardage lisse** de type aluminium, acier galvanisé ou équivalent **s'incorporant à l'environnement**.

Les **pieds échelles**, **les passerelles**, les **jambes de force** et les **poutrelles** sont **interdites** sur toutes les enseignes.

Les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol sans ancrage ne peuvent être **placées à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie**.

Les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol sans ancrage ne doivent pas être implantées à une **distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété**.

Elles peuvent cependant être **accolées dos à dos** si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions.

Les **enseignes de plus de 1 m²** scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble** où est exercée l'activité signalée.

L'éclairage par un **graphisme au néon apparent est interdit**.

Elles doivent être **éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin**, lorsque l'activité signalée est interrompue.

Si **l'activité s'interrompt entre 1h et 6 h du matin et /ou reprend entre 1h et 6 h du matin** : les enseignes sont **éteintes 1 heure après la fin de l'activité**, et peuvent être rallumées **1 heure avant la reprise d'activité**.

Panneau

Les enseignes scellées au sol sous la forme d'un **panneau** sont autorisées dans les conditions suivantes :

- ❖ Leur **surface** unitaire maximale « hors tout » est de **6m²**.
- ❖ Leur **hauteur** maximale est de **6 mètres**.
- ❖ Enfin elles devront respecter une interdistance entre elles de **50 mètres minimum**.

Totem

L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **totem** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- ❖ La **largeur** maximale des totems est de **1,50 mètre**.
- ❖ La **hauteur** maximale des totems est de **6,50 mètres**.
- ❖ Les enseignes sous forme de totems doivent respecter une **interdistance de 50 mètres** minimum entre eux.

Mât porte-enseigne

L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **mât porte-enseigne** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- ❖ **Surface** unitaire : **3 m2**
- ❖ **Largeur** maximale : **1,50 mètre**
- ❖ **Hauteur** maximale du dispositif : **6,50 mètres**
- ❖ Enfin elles devront respecter une **interdistance entre elles de 50 mètres minimum**.

Oriflamme sur mât

L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « **oriflamme sur mât** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- ❖ **Surface** unitaire maximale : **3 m2**
- ❖ **Largeur** unitaire maximale : **1 mètre**
- ❖ **Hauteur** maximale du dispositif : **8 mètres**
- ❖ **Densité** : **Trois dispositifs par unité foncière**